

et dans le cas d'un bail, tant que les propriétés ainsi louées resteront louées et continueront d'appartenir à la compagnie incorporée par le présent acte; et le prix d'acquisition des propriétés ainsi vendues à toute compagnie de chemin de fer, 5 constituera et continuera de constituer une première charge sur les propriétés ainsi vendues, et restera sujet à tel privilège entre les mains de toute personne ou corporation qui pourra en obtenir possession jusqu'à ce que le dit prix d'acquisition et tous les intérêts non payés aient été pleinement 10 acquittés; pourvu toujours que toutes machines et tout matériel roulant ainsi vendus ou loués devront, tant que le prix d'acquisition n'aura pas été payé, ou qu'ils seront loués, selon le cas, porter une inscription, peinte sur chaque char ou engin, selon le cas, avec les mots "Compagnie maritime 15 d'équipement de chemins de fer."

6. Sauf tel que ci-dessous prescrit, toute hypothèque consentie par une compagnie de chemin de fer ou personne sur des terrains ou ténements sur lesquels des stations, entrepôts, ateliers, ou autres bâtiments ont été construits par la compagnie par le présent incorporée, ou pour elle, selon le cas, et les deniers garantis par telle hypothèque constitueront une charge privilégiée et une hypothèque sur les terrains sur lesquels les édifices et bâtiments en question auront été placés, pour les deniers payables en vertu de la dite hypothèque, tel qu'y spécifié, et ils primeront toutes autres réclamations sur ces terrains; et dans les cas où la garantie sera opérée par le transport des propriétés sur lesquelles ces améliorations sont faites et à l'égard desquelles un bail sera consenti, tel que ci-haut prescrit, le loyer fixé par le dit bail et 30 les deniers payables à la compagnie par le présent incorporée, pour le transport des propriétés comme deniers d'acquisition, constitueront également une première charge privilégiée sur les dits terrains et propriétés ainsi loués, et prendront rang et priorité avant tous les autres privilèges; 35 pourvu toujours que nulle telle hypothèque ou nul tel privilège n'aura de priorité sur tout bailleur de fonds, toute balance du prix d'acquisition ou tous deniers spécialement garantis par ces terrains, avant la création de la charge ou du privilège autorisé par le présent acte en faveur de la dite 40 compagnie; et pourvu de plus qu'au cas où il existerait quelque hypothèque générale ou privilège sur les terrains de telle compagnie de chemin de fer avant la création de l'hypothèque ou privilège autorisé par le présent acte, telle hypothèque générale ou privilège aura jusqu'à concurrence de 45 la valeur réelle des terrains occupés par tels bâtiments ou constructions (et pris avant la construction de ces bâtiments ou constructions,) priorité sur l'hypothèque ou le privilège ci-haut autorisé en faveur de la compagnie incorporée par le présent acte; et au cas où il deviendrait nécessaire de constater la dite valeur et que la compagnie par le présent incorporée et le créancier hypothécaire ne pourraient s'entendre à l'amiable au sujet de la dite valeur ou du mode de la constater, la procédure à suivre pour établir la dite valeur sera dans chaque cas la même que celle prescrite par le paragraphe 55 ~~ne douze et les paragraphes suivants~~ de la neuvième section de l'Acte des chemins de fer, 1868. Et après que la dite

La compagnie aura droit privilégié sur les propriétés foncières en certains cas.

Proviso : n'affectera pas les bailleurs de fonds, etc.

Proviso : s'il existe une hypothèque générale sur les terrains avant les droits de la compagnie.